

DÉPARTEMENT DU NORD

—*—

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

—*—

CANTON DE LE CATEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE

BUSIGNY

OBJET : Interdiction temporaire de la circulation et du stationnement rues Gabriel Péri (du carrefour avec la rue Calmette et la rue du Poirier), Place des Berceaux, Jules Guesde, de la République, des Poilus, rue de l'angle de la ruelle Jacques Direz (mise en place d'un changement de sens) à BUSIGNY le 13 mai 2023.

Nous, Maire de la Commune de BUSIGNY (Nord),

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le décret n°85.807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de la police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu que l'association d'animation des amis de Busigny nous font connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation des véhicules rues Gabriel Péri (du carrefour avec la rue Calmette et la rue du Poirier), Place des Berceaux, Jules Guesde, de la République, des Poilus, rue de l'angle de la ruelle Jacques Direz (mise en place d'un changement de sens) pour le motif suivant : organisation d'une course de caisse à savon.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de cette manifestation ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits le 13 mai 2023, sur le territoire de la commune de BUSIGNY, rues Gabriel Péri (du carrefour avec la rue Calmette et la rue du Poirier), Place des Berceaux, Jules Guesde, de la République, des Poilus, rue de l'angle de la ruelle Jacques Direz (mise en place d'un changement de sens)
- ARTICLE 2 :** Les différentes interdictions de circulation et de stationnement seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux appropriés.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de la commune de BUSIGNY et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BUSIGNY seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BUSIGNY.

Fait à Busigny, le 28 mars 2023

Le Maire
Didier MARECHALLE,

